

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie Préfet de la Somme chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 26, 27 et 28 mars 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Allonne (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) audessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Allonne (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Allonne.

Fait à Amiens, le

2 4 JUIN 2008

le Préfet

Liste des zones de sensibilité archéologique Commune de Allonne (60)

1	Diagnostic archéologique
2	Occupation paléolithique
3	Zone à potentiel archéologique
4	Occupation médiévale (agglomération)
5	Voie ancienne
6	Occupation néolithique
7	Structure funéraire médiévale
8	Edifice religieux (église)
9	Edifice religieux (chapelle)



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le soussol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 7, 8 et 9 juin 2010 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Auchy-la-Montagne (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Auchy-la-Montagne (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Auchy-la-Montagne.

Fait à Amiens, le

1 3 JUIL, 2010

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Liste des zones de sensibilité archéologique Commune de Auchy-la-Montagne (60)

- 1
- 2
- édifice religieux (église) zone à potentiel archéologique occupation médiévale (agglomération)

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Auchy-la-Montagne (60) Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du Eléments généraux de di localisation du patrimoir 70 du décret 2004-490) de Si Germain Mauta/Bor Buquet 0.3 C Auchy-Montagne la Pommeraie 173 le Beau Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie) Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie) Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements Zone de sensibilité entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent. être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie) 0.8 Kilomètres







PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018 et paru au recueil des actes administratifs n°R32-2018-21 bis du 26 janvier 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 23, 24 et 25 octobre 2017 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune au sein de la communauté d'Agglomération du Beauvaisis et d'axes de circulation importants (D981, RN31, A16) est susceptible d'entraîner un développement économique important dans les prochaines années et que la commune se situe au sud de la boutonnière du pays de Bray propice aux implantations humaines ;

CONSIDÉRANT que la réalisation récente d'opérations de diagnostics archéologiques ont eu lieu à Auneuil et dans les communes environnantes mettant en évidence la richesse du patrimoine local ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces découvertes ainsi que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Auneuil (Oise) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe2 ;

ARTICLE 2: Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Auneuil (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

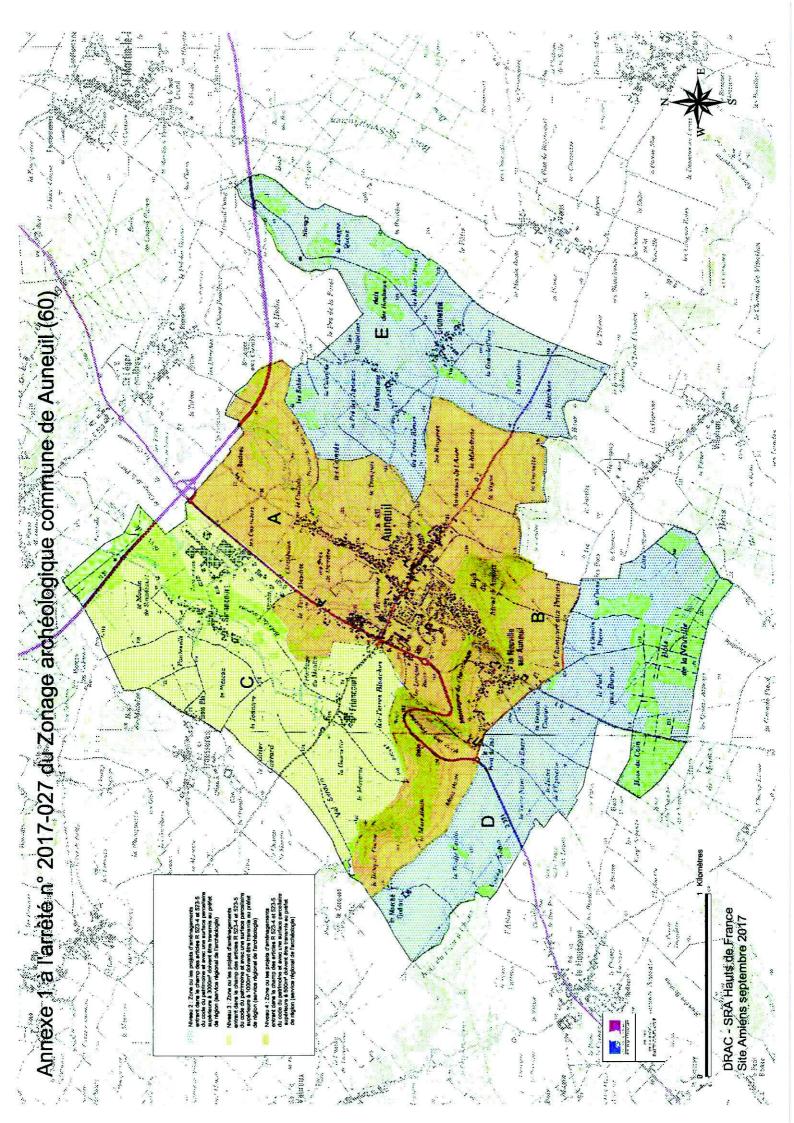
ARTICLE 4: En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Auneuil. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le 21 août 2018

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France et par délégation, Pour le directeur régional des affaires culturelles, Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc-Collart

Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique



ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2017-027 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE DE LA COMMUNE DE AUNEUIL (OISE)

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m²	Zone figurée en quadrillé orange	Cette zone correspond en partie au cœur historique de la ville et ses extensions modernes où de nouvelles constructions à usage d'habitation sont à prévoir dans les années à venir. La nature du sous-sol est principalement composée de craie marneuse et de craie glauconieuse. L'histoire de la commune d'Auneuil est très riche lui conférant un intérêt patrimonial et archéologique particulier. Les indices de sites archéologiques datant de toutes périodes et recensés dans la carte archéologique nationale sont très nombreux, allant de l'époque néolithique à l'époque moderne. L'étymologie du nom <i>Auneuil</i> date de l'époque gallo-romaine, l'ancienne voie gallo-romaine traversant d'ailleurs la commune du Nord au Sud.
В	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m²	Zone figurée en quadrillé orange	Cette zone surplombant la vallée de Bray correspond géomorphologiquement au secteur de versant en pente douce où les limons de plateaux, favorables à la préservation d'occupations humaines, sont présents. A la Neuville-sur-Auneuil, la probabilité que des sites et indices de sites de toutes périodes soit préservés est importante.
С	Niveau 3 – seuil de consultation à 1000 m²	Zone figurée en pointillé jaune	Les limons de plateaux favorables à la préservation d'occupations humaines, caractérisent le sous-sol de cette zone. Occupée en partie par l'implantation de l'usine Saint Gobain weber, la partie sud à vocation agricole est propice à la préservation de sites archéologiques.
D	Niveau 2 – seuil de consultation à 3000 m²	Zone figurée en pointillé bleu	Une partie de la voie romaine traverse ce secteur ce qui laisse présager la découverte d'indices de sites ou de sites archéologiques de cette période.
E	Niveau 2 – seuil de consultation à 3000 m²	Zone figurée en pointillé bleu	Bien que quelques indices de sites archéologiques d'époque médiévale soient recensés dans ce secteur, ce dernier à vocation essentiellement agricole semble moins propice à la préservation de sites archéologiques.



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie Préfet de la Somme Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le soussol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 17, 18 et 19 septembre 2012 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Aux Marais (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Aux Marais (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Aux Marais (Oise) .

Fait à Amiens, le

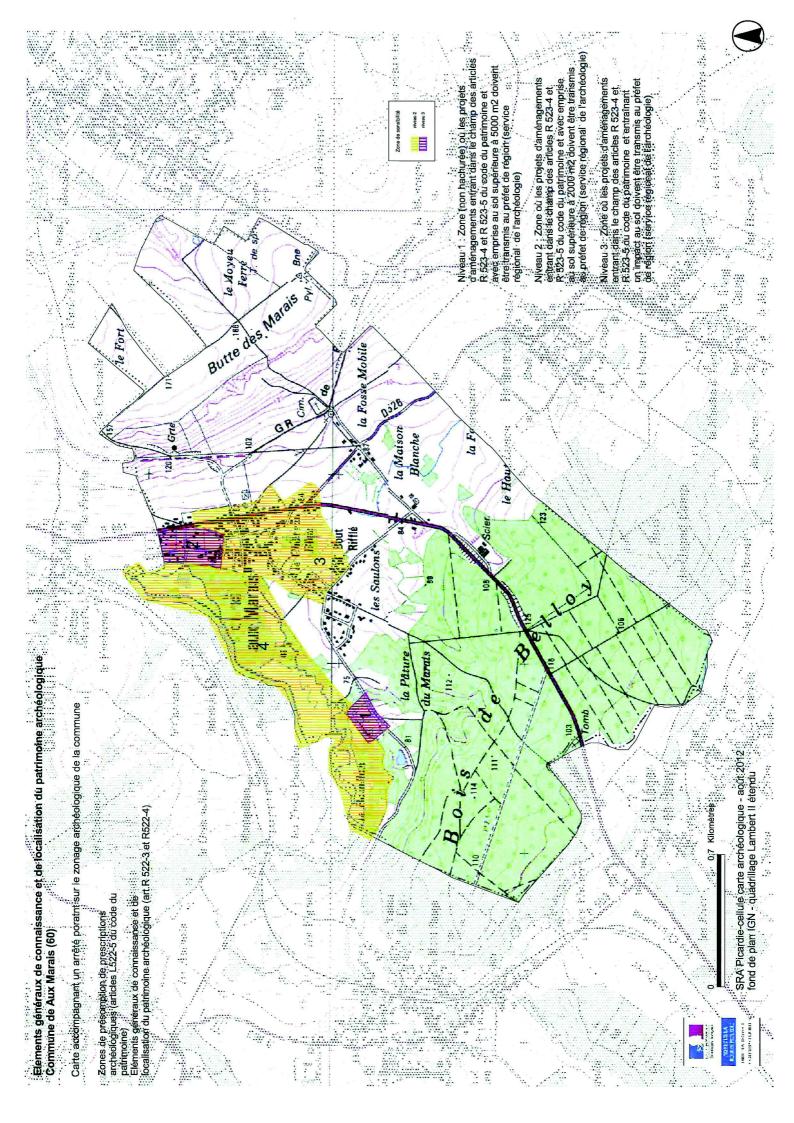
20 NOV. 2012

Le Préfet de Région

Jean-François CORDET

Liste des zones de sensibilité archéologique Commune de Aux Marais (60)

1	occupation de divers périodes
2	économie (atelier de potier)
3	occupation médiévale (agglomération)
4	zone à potentiel archéologique





PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie Préfet de la Somme chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Bailleul-sur-Thérain (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) audessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Bailleul-sur-Thérain (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain.

Fait à Amiens, le

2 2 MAI 2008

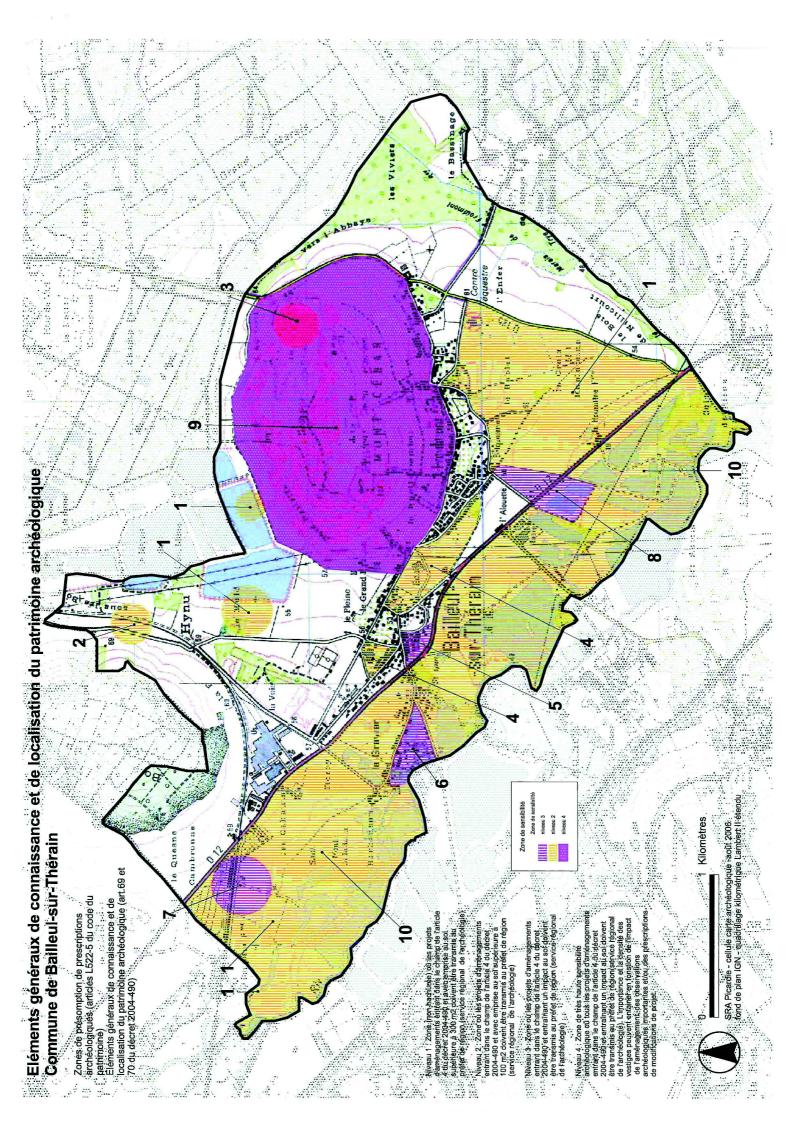
le Préfet

Pour le Préfet de Région Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI

Liste des zones de sensibilité Commune de Bailleul-sur-Thérain

1	enclos d'époque indéterminée
2	occupation paléolithique
3	occupation d'époque indéterminée
4	parcellaire gallo-romain
5	caves voutées médiévales
6	château moderne
7	occupation âge du bronze
8	habitat du haut-empire
9	atelier de taille néolithique; occupation âge du bronze; oppidum gallo-romain
10	vallée du Thérain





PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur la commune de Beauvais (Oise)

Le Préfet de la Région Picardie Préfet de la Somme chevalier de la légion d'honneur

- VU la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de celle-ci
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R442-3-1, R421-9 et R421-38-10-1
- CONSIDERANT que des éléments du patrimoine archéologique contenus dans les zones géographiques ci-après désignées sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux

ARRETE

ARTICLE 1er : Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur la commune de Beauvais sont définies sur le plan annexé au présent arrêté et intitulé « carte de recensement des contraintes archéologiques ».

ARTICLE 2: A l'intérieur de ces zones, toute demande de permis de construire, de permis de démolir ou d'autorisation d'installations et travaux divers, devra faire l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – cellule urbanisme du service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) selon les modalités précisées pour chaque type de zone.

ARTICLE 3: Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé les travaux visés à l'article 442-3-1 du code de l'urbanisme et ce, dans les conditions énoncées dans l'article 2 du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté et du plan annexé seront adressés par le Préfet de département, à la mairie de Beauvais, où ils feront l'objet d'un affichage durant un mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Fait à Amiens, le

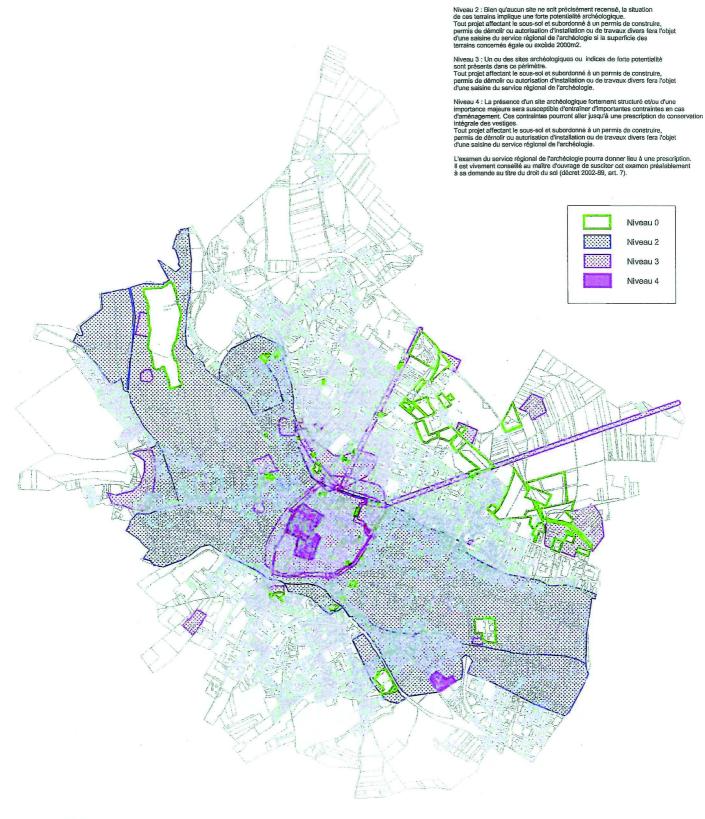
15 JUIL, 2003

le Préfet

Pherre MIRABAUD

Carte de recensement des contraintes archéologiques Commune de Beauvais (60)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune



Niveau 1 : Espaces non zonés - Aucun indice patrimonial recensé Un aménagement pourra néanmoins faire l'objet d'un diagnostic préalable. Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou autorisation d'installation ou de travaux divers fera l'o' d'une salsine du service régional de l'archéologie si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5000m2





SRA - Avril 2003 - carto GL Echelle : 1/12000e Fond parcellaire : Direction générale des impôts - Cadastre. Droits réservés Plan cadastral numérisé mis à disposition par l'intermédiaire de la communauté de communes du Beauvaisis.





PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie Préfet de la Somme Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le soussol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 18, 19, 20 et 21 mars 2013 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

CONSIDERANT que la commune de Crévecoeur Le Grand (Oise) renferme plusieurs sites archéologiques importants dans la carte archéologique nationale. Les zones de sensibilité archéologique sur la commune de Crévecoeur-le-Grand ont été définies en fonction de plusieurs critères. En premier lieu, il s'agit des sites répertoriés formellement dans les sources écrites comme les n° 6 caractérisés par d'anciens moulins et l'occurrence n° 4 en tant que village médiéval disparu. Les résultats des prospections aériennes permet de définir un second critère donnant lieu au zonage du site n° 3 (occupation romaine) et n° 5 (occupation d'époque indéterminée). Les prospections pédestres, comme troisième type de caractérisation, ont permis de délimiter des secteurs archéologiquement sensibles par la récolte d'artéfacts ayant trait aux périodes du paléolithique, néolithique et de l'âge du bronze (sites 1 et 2). La zone n° 5 correspond à l'emprise de la ville médiévale puis moderne de Crévecoeur-le-Grand définie d'après les plans et les cartes anciennes, ainsi que par la forme de la trame urbaine d'origine et de son évolution jusqu'à l'époque subactuelle. Enfin, les secteurs portant l'indication n° 8 correspondent aux zones sur lesquelles ont été mises en oeuvre des opérations d'archéologie préventive.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Crévecoeur Le Grand (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Crévecoeur Le Grand (Oise) (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

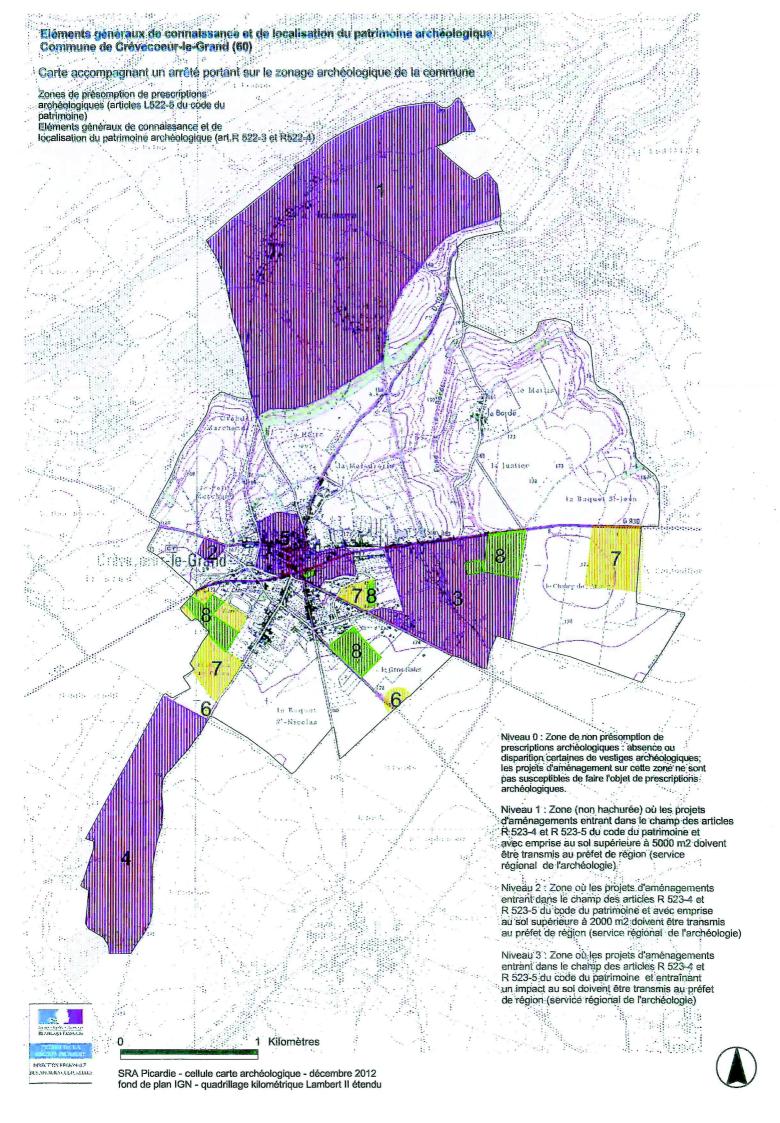
ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Crévecoeur Le Grand (Oise).

Fait à Amiens, le

2 5 JUIN 2013

Le Préfet de Région

Jean-François CORDET



Liste des zones de sensibilité archéologique Commune de Crévecoeur-le-Grand (60)

u bronze



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018 et paru au recueil des actes administratifs n°R32-2018-21 bis du 26 janvier 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 18,19 et 20 septembre 2017 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

CONSIDÉRANT que la commune de Fouquenies est située dans la vallée du Thérain, à quelques kilomètres au nord-ouest de Beauvais, connue pour avoir été occupée principalement aux époques paléolithique et mésolithique

CONSIDÉRANT que son église est classée à l'inventaire des Monuments Historiques et que sa crypte date du IXème siècle et qu'une dizaine d'entités archéologiques est référencée au sein de la carte archéologique pour cette commune ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces découvertes ainsi que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune Fouquenies (Oise) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe2 ;

ARTICLE 2: Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Fouquenies (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 4: En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Fouquenies. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France et par délégation, Pour le directeur régional des affaires culturelles, Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart

10 YO de Champa Roux Clus St-Mannge 🕆 to Grand Marg ic Contaire 75 O.57 Annexe 1 à l'arrêté n° 2017-016 du zonage archéologique commune de Fouquenies (Oise) la Table Roente le Char Pendu du Marci les Fonds les Cailloux la Grande Pièce Fond Notre-Dame la Vigne Vannise e Toerta S les Cing du Cent Sofs St. Muxlen ပ la House Borne le Chemin du Plous Bois Dubert te Champ de la Char tes Tiers Dimes 38.8 la Loge In Plany Louvet DRAC - SRA Hauts de France Site Amiens le 01/08/2017 ten Enters le Champ Clairon * ies Dériches Sous le Plany ies Vieux Fours hant Olymon Sandra Second Ğ/ £.

ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2017-016 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE DE LA COMMUNE DE FOUQUENIES (OISE)

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France

Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
А	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m²	Zone figurée en quadrillé orange	Située en bordure du Thérain, cette zone constitue le cœur de la commune. Géologiquement, la constitution de son sous-sol est faite principalement d'alluvions modernes et de campanien.
В	Niveau 3 – seuil de consultation à 1000 m²	Zone figurée en quadrillé jaune	La vallée du Thérain est plus particulièrement la marge de la plaine alluviale est propice à la découverte de vestiges archéologiques principalement d'époque préhistorique et protohistorique. Un diagnostic archéologique réalisé en 2009 avait permis la découverte d'indices de sites d'époque Néolithique, Antique et Médiévale.
С	Niveau 3 – seuil de consultation à 1000 m²	Zone figurée en quadrillé jaune	Le contexte topographique et géomorphologique est favorable à la conservation de sites d'époque principalement Néolithique mais également Romaine. Aux lieux-dit La Haute Borne, la Grande Pièce et la Vigne Vannier ont été découvert du mobilier archéologique du Néolithique.
D	Niveau 1 – seuil de consultation à 5000 m²	Zone non hachurée	La préservation de vestiges archéologiques dans cette zone fortement boisée semble plus restreinte.



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie Préfet de la Somme chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 10 et 11 septembre 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Frocourt (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) audessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Frocourt (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Frocourt.

Fait à Amiens, le

!- 3 JUIL. 2008

le Préfet

Elémenrs généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Frocourt (60) in Makagasa Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune Zones de présomption de prescriptions archéologiques (artigés 15/2-5 du code du patrimionie) Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimione archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490) 70 du décret 2004-450) Tea Celearina Metz \$ Violege Black Totalisatis les Terres du Metz in Adams Bois a Metz Captainly) les Tramports engglegebye ett. Hels le Colombie Strange Co. aa Caarre indianage: 0.5 le Bois Camp Frocurt les Rosaires denia. le Champ a. Plat d'Arty 17 139 la Terre Forte les Prés de la Ferme Bui tean les Blancfriés Èlev. la Fontaine Vessencour! 3 Simon Montoille le Pont la Hutte 16: 6. Tr. Harriel 1.5 drieke edda, odd. les Niards les Fossettes Niveau 2 : Zone où les projèts d'aména entrant dans le champ de l'article 4 du c 2004-490 et avec emprise au sol supéri 2000 m² doivent être transmis au préfe (service régional de l'archéologie) Nivéau 3: Zone où les projets d'aménagements entrant dans le chaimp de l'article 4 du décret 2004-490 et entrafirant un impact au sol doiven être transmis au préfet de région (service région de l'archéologie). lei Grande Mustania Mission in Chicasa lesi Presi de la Solie ele iq Hate Sir-Aladedas 0.7 Kilomètres Ma Cherriotola i The Mary 1 ogique lant 2007

Liste des zones de sensibilité Commune de Frocourt (60)

1	édifice religieux(chapelle)
2	forticication (château)
3	fortification (camp)
4	occupation protohistorique
5	occupation néolithique
6	occupation médiévale
7	diagnostic archéologique
8	édifice religieux (église)
9	occupation médiévale (agglomération)
10	zone à potentiel archéologique



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie Préfet de la Somme Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le soussol.

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 17, 18 et 19 septembre 2012 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Goincourt (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Goincourt (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Goincourt (Oise) .

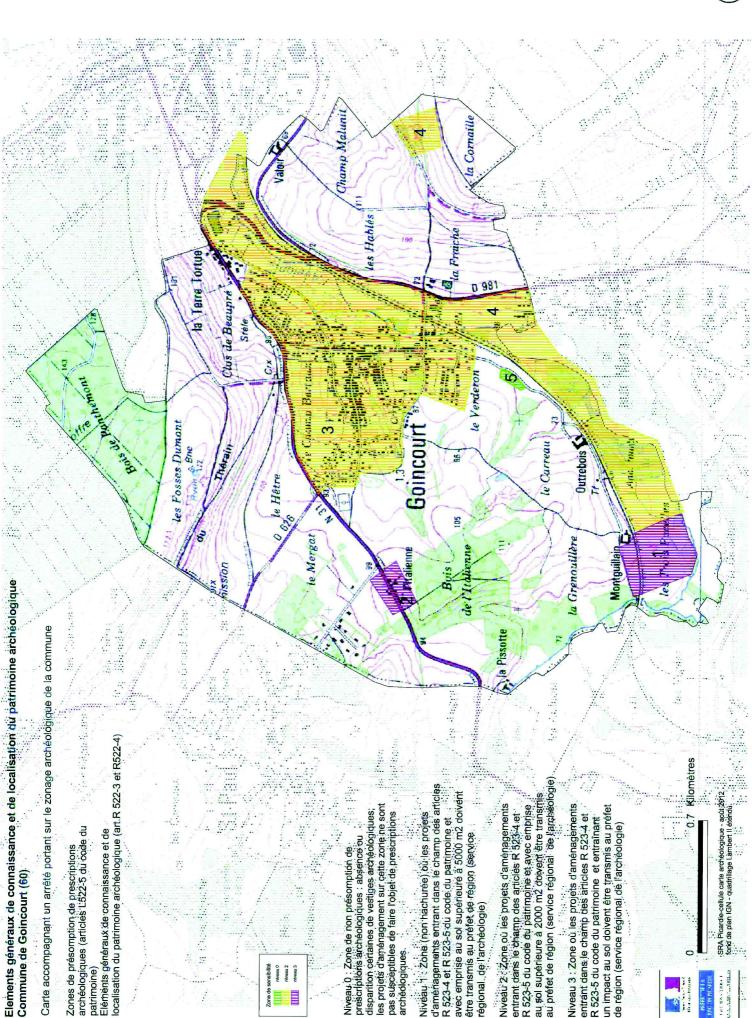
Fait à Amiens, le

20 NOV. 2012

Le Préfet de Région

Jean-François CORDET





Liste des zones de sensibilité archéologique Commune de Goincourt (60)

1	occupation néolithique
2	économie (atelier de potier)
3	occupation médiévale (agglomération)
4	zone à potentiel archéologique
4	zone à potentiel archéologique
5	diagnostic archéologique



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018 et paru au recueil des actes administratifs n°R32-2018-21 bis du 26 janvier 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 23, 24 et 25 octobre 2017 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

CONSIDÉRANT que la réalisation récentes d'opérations de diagnostics archéologiques ont eu lieu à Herchies et dans les communes environnantes mettant en évidence la richesse du patrimoine local ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces découvertes ainsi que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Herchies (Oise) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe2;

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Herchies (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

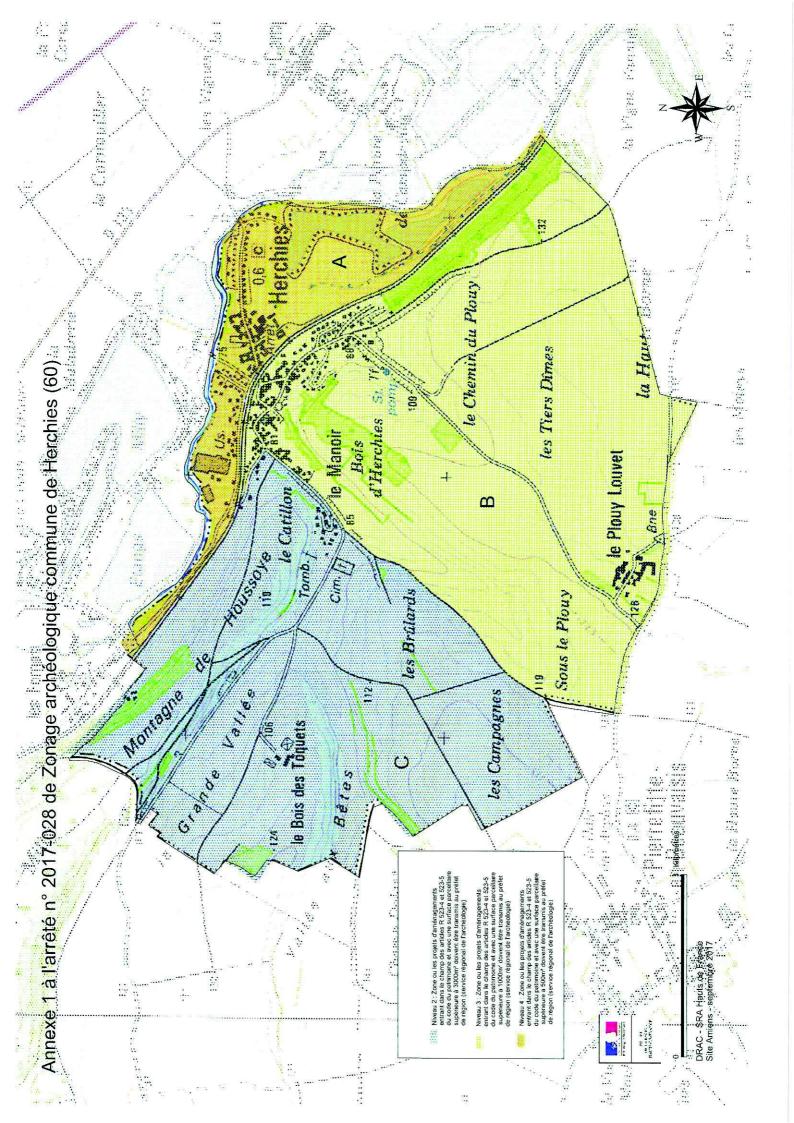
ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Herchies. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le 21 août 2018

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France et par délégation, Pour le directeur régional des affaires culturelles, Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart

Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique



ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2017-028 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE DE LA COMMUNE DE HERCHIES (OISE)

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France

Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m²	Zone figurée en quadrillé orange	Cette zone se compose géologiquement d'alluvions anciennes et modernes très favorables à la préservation des occupations humaines d'époque préhistorique et protohistorique. Des indices de sites mésolithiques sont recensés dans ce secteur.
В	Niveau 3 – seuil de consultation à 1000 m²	Zone figurée en pointillé jaune	La partie nord de cette zone correspond au développement actuel de la commune. La nature variée du sous-sol (limons de plateaux, craie marneuse) et sa position topographique (versant en pente douce) laissent présager la préservation de sites archéologiques d'époques diverses. C'est également dans ce secteur que se situe l'église Saint-Martin datée du XIVe siècle.
С	Niveau 2 – seuil de consultation à 3000 m²	Zone figurée en pointillé bleu	Les contextes géomorphologique et topographique de cette zone semblent moins favorable à la préservation de site archéologique. Toutefois, la présence d'indice de site d'époque romaine laisse présager des découvertes potentielles dans cette partie de la commune.



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie Préfet de la Somme chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 11, 12, 13 septembre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Hermes (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) audessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Hermes (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Hermes.

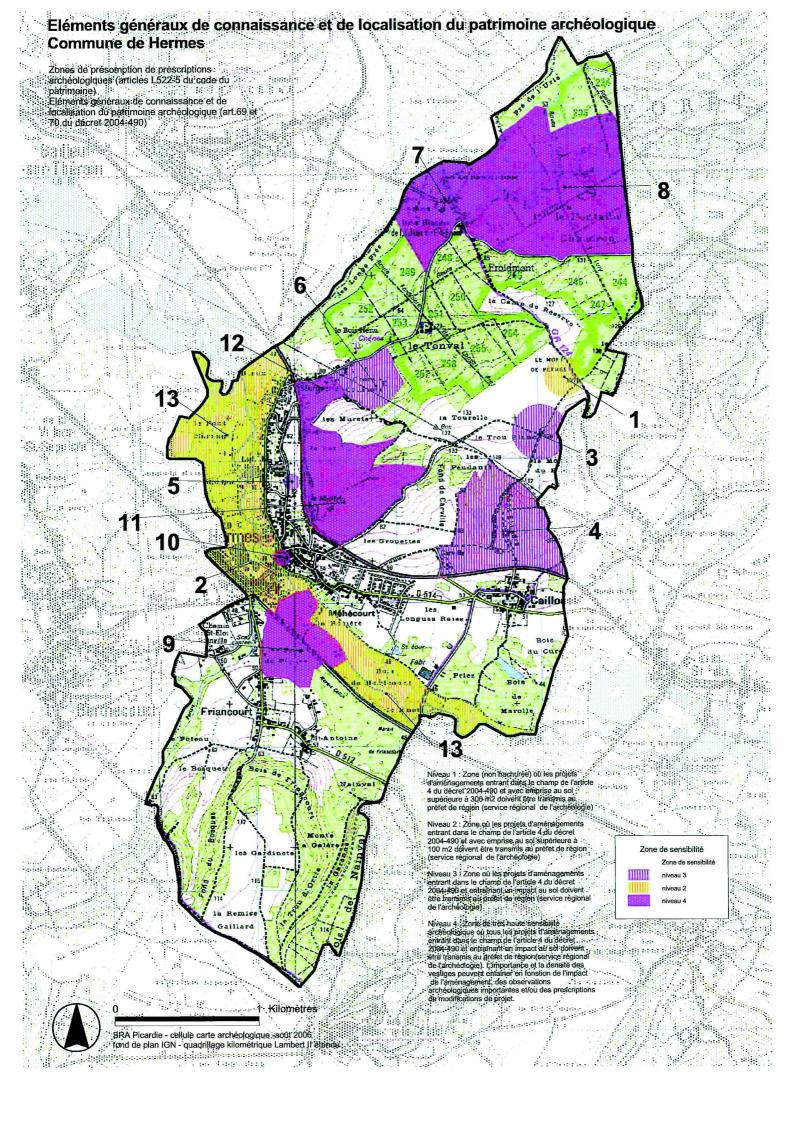
Fait à Amiens, le

2 2 MAI 2008

le Préfet

Pour le Préfet de Région Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI



Liste des zones de sensibilité Commune de Hermes

1	matériel archéologique d'époque indéterminée
2	château médiévale détruit
3	habitat gallo-romain
4	maladrerie médiévale
5	habitat haut-empire
6	habitat âges du bronze/fer
7	abbaye médiévale
8	vicus gallo-romain
9	occupation néolithique; agglomération secondaire gallo-romaine avec
	thermes, puits, sanctuaire
10	église + sanctuaire païen
11	allée couverte néolithique
12	cimetière haut Moyen-Age
13	vallée de l'Oise